

DELIBERATION N° 2023-171

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2023 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En France métropolitaine continentale, les tarifs de cession permettent aux entreprises locales de distribution (ELD) de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseau.

En application de l'article L.337-10 du code de l'énergie, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer ces tarifs aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

La présente délibération de la CRE porte proposition d'une évolution des tarifs de cession. Elle précise les méthodologies et hypothèses retenues pour établir les barèmes de prix applicables, cohérentes avec celles de la délibération du 22 juin 2023 sur les TRVE¹ et en continuité avec les précédentes propositions tarifaires de la CRE portant sur les tarifs de cession.

La proposition de la CRE entraîne une baisse moyenne de - 0,76 €/MWh HT du tarif de cession par rapport à sa proposition tarifaire du 19 janvier 2023 soit - 0,29 % HT. Cette évolution est la conséquence des évolutions suivantes cohérentes avec la proposition des TRVE de la CRE du 22 juin 2023 :

- Mise à jour de la composante de rattrapage au titre des montants non couverts en 2022 sur le fondement des coûts et des volumes réalisés ;
- Mise à jour de la composante de gestion des clients au tarif de cession par EDF

A la suite des auditions de janvier 2022, la CRE a organisé un groupe de travail portant sur la construction du tarif de cession. La CRE a présenté ses analyses aux adhérents de l'UNELEG et de l'ELE. Les travaux se poursuivent tout au long de cette année.

Enfin, en ce qui concerne la structure tarifaire, la CRE propose de retenir une structure du tarif de cession identique à celle de la délibération du 19 janvier 2023 et d'ajouter à chaque poste horosaisonnier un montant en €/MWh identique égale à l'évolution proposée, soit - 0,76 €/MWh HT.

1. CADRE JURIDIQUE

En application de l'article L. 337-10 du Code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, dans le cas où les ELD desservent moins de 100 000 clients, pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'elles exploitent².

En application de ce même article, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission, depuis le 8 décembre 2015, de proposer les tarifs de cession aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

¹ Délibération de la CRE du 22 juin 2023 portant proposition de tarifs réglementés de vente d'électricité.

² Article L. 337-10 du Code de l'énergie : « [...] Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients. »

Le décret n° 2016-1133 du 19 août 2016 a modifié les articles R. 337-26 à R. 337-28 du Code de l'énergie. L'article R. 337-26 du Code de l'énergie précise notamment les modalités de calcul des composantes des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution. Aux termes des dispositions de cet article, dans sa rédaction issue du décret,

« Les tarifs de cession de l'électricité sont déterminés, sous réserve de la prise en compte des coûts d'Electricité de France pour l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs de cession, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du coût du complément d'approvisionnement sur le marché, qui inclut la garantie de capacité. (...) »

L'article R. 337-27 du Code de l'énergie dans sa rédaction issue du décret dispose que :

« Les tarifs de cession font l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Les propositions de tarifs réglementés de vente de l'électricité faites par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-4 du Code de l'énergie sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession ».

2. LES TARIFS DE CESSIION SONT CONSTRUITS AFIN DE REFLETER L'EMPILEMENT DES COUTS LIES A LEUR FOURNITURE, EN COHERENCE AVEC LA METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Depuis la publication du décret du 19 août 2016, les tarifs de cession doivent être construits selon la méthode dite « par empilement des coûts ».

La CRE retient, pour le calcul de l'empilement des coûts des tarifs de cession, les composantes suivantes :

- Le coût de l'approvisionnement de la part relevant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- Le coût d'approvisionnement du complément au marché en énergie et en garanties de capacité en tenant compte à l'instar de la construction des TRVE de l'écrêtement de l'ARENH conformément au code de l'énergie précité ;
- Le coût de la couverture des risques liés à l'approvisionnement par EDF des ELD au tarif de cession ;
- Le coût de gestion par EDF des contrats au tarif de cession des ELD.

2.1 Coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité des tarifs de cession

La CRE a mis à jour les composantes de coût relatives à l'approvisionnement en énergie et en capacité lors de la proposition tarifaire du 19 janvier 2023. Elles sont maintenues inchangées en niveau et en structure dans la présente proposition tarifaire.

La CRE maintient également le niveau des frais proposés dans la délibération du 19 janvier dernier.

2.2 Coûts de gestion des contrats aux tarifs de cession des ELD par EDF

La gestion de la relation avec les ELD dans le cadre de la vente aux tarifs de cession (relations contractuelles, facturation et recouvrement) génère des coûts pour EDF.

S'agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l'année 2022, la valeur réalisée définitive transmise par EDF est supérieure de 0,03 €/MWh à la valeur prise en compte initialement dans les tarifs de cession appliqués en 2022. La CRE prend en compte cet écart en mettant à jour la valeur de rattrapage comme proposé dans la partie 2.4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

EDF avait déjà communiqué à la CRE dans le cadre de la délibération du 19 janvier 2023 une première estimation du réalisé de ces coûts pour 2022 qui était égale à la valeur initialement prise en compte dans les tarifs de cession appliqués en 2022.

S'agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l'année 2023, la CRE avait retenu lors de sa proposition tarifaire du 19 janvier 2023³ la valeur prévisionnelle fournie par EDF, soit 0,24 €/MWh HT. EDF a revu la valeur prévisionnelle pour 2023 de +0,02 €/MWh HT, soit 0,26 €/MWh. La CRE propose de faire évoluer en conséquence la composante de coûts de gestion des contrats au tarif de cession lors de ce mouvement tarifaire.

³ Délibération de la CRE du 19 janvier 2023 portant proposition de tarif de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution.

2.3 Composante de rémunération normale

Dans le cadre de la construction des TRVE et du tarif de cession, la CRE intègre une composante de rémunération normale pour l'activité de fourniture d'offres d'électricité.

Conformément à la délibération du 19 janvier 2023, la CRE propose de préserver le niveau de rémunération normale intégré dans le tarif de cession. La composante de rémunération normale intégrée dans le tarif de cession calculé par la CRE s'élève ainsi à 2,18 €/MWh HT en moyenne.

2.4 Rattrapages tarifaires des montants non couverts au titre de 2022

Le tarif de cession actuellement en vigueur intègre une composante de rattrapage de 15,77 €/MWh HT qui a pour objet la couverture des effets du gel tarifaire appliqué entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2023. Le niveau du rattrapage du gel tarifaire 2022 permet également de compenser aux ELD la non-prise en compte de l'évolution du TURPE dans les barèmes gelés appliqués en août 2022 et de manière plus marginale de l'évolution des coûts de gestion d'EDF entre prévisionnels et constatés.

Sur le fondement de la transmission par EDF des coûts de gestion constatés et des volumes de ventes au tarif de cession réalisés sur l'année 2022, la CRE réévalue le niveau de la composante de rattrapage à 15,37 €/MWh HT sur l'année.

La CRE propose donc dans la présente proposition d'intégrer une composante de rattrapage égale à 14,99 €/MWh HT afin de tenir compte de la surévaluation de cette composante sur le premier semestre 2023 (soit - 0,78 €/MWh HT).

De cette façon, la composante de rattrapage au titre de l'année 2022 est en moyenne de 15,37 €/MWh HT sur l'année (entre le 1^{er} février et le 31 juillet 2023 : 15,77 €/MWh HT, et, entre le 1^{er} août 2023 et le 31 janvier 2024 : 14,99 €/MWh HT).

3. EVOLUTION MOYENNE DES TARIFS DE CESSION

L'évolution du tarif de cession proposée par la CRE occasionne une baisse moyenne de - 0,76 €/MWh HT par rapport au tarif de cession proposé le 19 janvier 2023 (- 0,78 €/MWh HT au titre de la mise à jour de la composante de rattrapages tarifaires des montants non couverts au titre de 2022 et +0,02 €/MWh HT au titre de la mise à jour de la composante de gestion des contrats au tarif de cession).

Dans sa proposition tarifaire du 22 juin 2023, la CRE propose une évolution des TRVE (hors évolution du TURPE) de - 1,45 €/MWh HT⁴.

En conséquence, la CRE estime le niveau de marge brute à 19,3 €/MWh HT (soit - 0,7 €/MWh par rapport à la délibération de janvier dernier)⁵.

4. EVOLUTION EN STRUCTURE DES TARIFS DE CESSION

La CRE propose de retenir une structure du tarif de cession identique à celle de la délibération du 19 janvier 2023 et d'ajouter à chaque poste horosaisonnier un montant en €/MWh identique égale à l'évolution proposée, soit - 0,76 €/MWh HT.

⁴ Calcul réalisé à partir de la base de données clients TRVE des ELD

⁵ La marge brute correspond à la différence entre les recettes des TRVE (hors TURPE) et le coût d'approvisionnement au tarif de cession. Cette marge brute a vocation notamment à couvrir les coûts de commercialisation des ELD.

22 juin 2023

DECISION DE LA CRE

En cohérence avec sa proposition d'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité du 22 juin 2023, la CRE propose une évolution des tarifs de cession aux entreprises locales de distribution (ELD).

Ces tarifs permettent aux ELD de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseaux.

La CRE propose le barème figurant en annexe de la présente délibération et propose son application concomitamment à l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 22 juin 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : BAREMES DES TARIFS DE CESSION

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1er novembre au 31 mars inclus et « Eté » du 1er avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (Heures Pleines/Heures Creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Eté	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Prix de l'énergie (c€/kWh)	42,66	34,37	24,31	22,84	16,32